

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260622-CdE2026-06-122-AU
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

02 JUL. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	06	122

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service IMMOBILIER pour la Direction délégue Cycle de l'eau	OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition d'une emprise d'environ 1 600 m² issue de la parcelle C 1653.
--	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu la délibération 2025-03-049 en date du 19 mai 2025 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les acquisitions dans le cadre du projet relatif à la création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) 3 Vistre, Nîmes Métropole a mené une étude sur la réduction de l'aléa du cours d'eau La Garonnette sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que les résultats de cette étude ont conforté les études antérieures sur le fait que des ouvrages de protection de type barrage permettraient de réduire le risque inondation du centre urbain, et que des études complémentaires ont été engagées en 2025 pour définir plus précisément ces ouvrages en vue de réaliser les travaux lors du prochain programme PAPI 2028-2033,

Considérant que l'emprise des travaux projetés impacte un certain nombre de propriétés privées et communales, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée C 1653 d'une surface totale de 4505 m², appartenant [REDACTED]

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et les propriétaires susvisés, pour l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, d'une emprise d'environ 1 600 m² (division parcellaire en cours) issue de la parcelle C 1653 en vue de la création d'un ouvrage de protection contre les inondations, pour un montant de 5 200,00 € (cinq mille deux cent euros) soit un prix de 3,25 €/m², à régler par Nîmes Métropole,

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition d'une emprise d'environ 1 600 m² issue de la parcelle C 1653.

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, d'une emprise d'environ 1 600 m² issue de la parcelle C 1653 sise à Saint-Gilles lieu-dit Gratuzas, en vue de la création d'un ouvrage de protection contre les inondations, au prix de 5 200,00 € (cinq mille deux cent euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte de vente en la forme administrative avec [REDACTED]

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

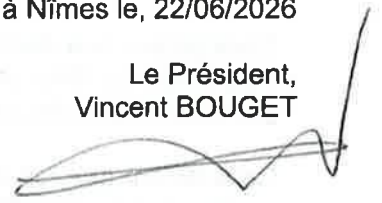
ARTICLE 4 : De prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière, ainsi que les frais de bornage éventuels.

ARTICLE 5 : D'imputer le montant de la dépense au budget annexe Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 6 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 22/06/2026

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr